procès verbal
pour Batiste Arcan

Bornage entre
Les terres de Bte. Arcan
et Laurent Belou
payé N.F.g

Pardevant Notaire public du district de Quebec residant a la Riviere du loup a present en Son district a de Chambault et temoins ci apres nommé et Soussignez fut present Mr Pinette hamelin dit Bellon habitant des Grondines lequel a par ces presentes Vendu quitté delessé transporté et a Bandonné Dittous des maintenant et a toujour promettant Garanter de tous troubles dettes hypotheques et tous autres empechemant quelconque, a Joseph Sauva Gran aussi habitant des Grondines a ce present et acceptant acquerreur pour lui Ses hoirs et ayant Cause Savoir deux arpens et Six perches et Cinq pied de terre de front ou environ Sur quarante arpens de profondeur Situé a la dite Concession des Grondines Seigneurie des representant feu monsieur Gaspard hamelin Borné par devant a la premiere Concession et en profondeur au Bout des dits quarante arpens joignant au nord Est a Jean Pinette hamelin et au Sud ouest a Simon arpant et comme la dite terre se pourSuit et Se comporte Sis Circonstance et dependance Sans Exception reserve et appartenant audit vendeur pour la voir en par Billet de Concession de monsieur hamelin Seigneur du lieu en datte du Six juin mil Sept Cens quatre vingt dix Chargé des Cens et rentes envers le Seigneur du lieu et autre droit Seigneuriaux Suivant le titre de Concession franche et quitte de tous le passé Jusqua ce jour, en outre pour prix et Somme de quatre Cens Cinquante livre de

Bellon — J. B.

de vingt Sols la livre qui ledit vendeur a reçu
comptant des mains dudit acquereur en Bonne
monnoie ayant cour dont quittance. Cette
vente transport et delaissement ainsi fait
a la charge par ledit acquereur de payer a
l'avenir les cens et rentes au Seigneur de qui
relève ladite terre cy vendue et tous droits Se
gneuriaux suivant le titre de concession et
quitte de toutes redevance de tous le passé jus
qu'a ce jour, et en consequence de tous ce que
dessus ledit vendeur a transporté audit ac
quereur tous droits de proprieté fonc tres fonc
+ action J. B. + nouraison + saisine et possession qu'il a et
pouroit avoir, soubmettant de fait et
pour et au profit dudit acquereur ses hoirs
et ayant cause, pour par lui en jouir faire
et disposer des ce jourdhui et a toujour comme
a lui appartenant et a sa volonté, le sus Bro
geant en son lieu et place voulant constituant
quil en soit vetu mis et reçu en pleine proprie
été saisine possession et jouissance parqui
et ainsi quil appartiendra, car ainsi a promet
tant a obligeant a renon cant a fait et
passé ade clam cant Etude dudit notaire
Soussigné lan mil sept cent quatre vingt deux
le quatre fevrier apres midy en presence de
ni Colas et Joseph perrault habitant dudit
clam cant temoins soussignez, ledit acquereur
a declaré ne sçavoir signer de ce requis lecture
faite suivant lordonnance deux renvois en
marge approuvé Bon Signé a la minute des
presentes hyacinthe hamelin dit Bellou, ni
Colas perrault, Joseph perrault et lenotaire Sous
Signé

J. Perrault
notaire

Je soussigné Certifie avoir Reçu les Lots
et vente de la vente cy dessus Mentionné
En foy de quoi Jensaisine le present de-
gouve valoir Rue Grondeur ce 20 Mars 1852

Jean Ch. Lamotte

Groudines

vente par hyacinthe
hamelin dit Bellon
a
Joseph Sauvageau
du 4 fevrier 1792

Copy

L'an mil sept cent quatre vingt dix le dix
neuf may: à la requête de Pte Arcon
et Laurent hamelin de [illegible] habitans
des Grondines seigneurie de Mr. A. hamelin
Ecr Maître Des devens de Glandons
Argenteur Royal en toutte la province de
Québec résidant a varchure soussigné certifie
Dieu je me suis exprès transporté au dit
Lieu: une ancienne Borne qui separe
Les terres des dits requerants. à la quelle
j'ai Levé une ligne qui court au
nordouest dumonde parallele aux lignes
voisines: laquelle j'ai prolongée jusqu'au
bout du devant et sur icelle ai posé une
Ledande borne de pierre avec terrine
dessous: avent sept pas de la premiere.
en presence des interessés sus nommés: qui
ont souscrits de leurs signatures à la
minute des presentes après Lecture faite
suivant L'ordonnance. [illegible] /.

pour tappie M. Desdevens de glandons argenteur